

sophe. Quelques hommes timides l'effrayèrent sur les suites malheureuses que pouvait avoir pour lui l'honneur d'avoir fait un bon livre; et Beccaria allait brûler son manuscrit.

Le comte Veri, et quelques-uns de ces sages qui avaient engagé le jeune homme à composer le traité des *Délits et des Peines*, l'empêchèrent de sacrifier à sa tranquillité personnelle un livre qui devait avoir tant d'influence sur le bonheur du genre humain. Ce livre fut publié à Milan en 1764; il attira les regards de toute l'Europe éclairée. Les savans, les jurisconsultes, tous les esprits élevés, toutes les âmes généreuses, l'accueillirent avec enthousiasme : trois éditions s'épuisèrent en quelques mois; et ce fut la troisième que l'abbé Morellet traduisit en français, à la recommandation du respectable Lamoignon de Malesherbes.

Le succès du petit volume des *Délits et des Peines* ne fit que croître à mesure qu'il fut connu; et ce qui est le caractère des ouvrages profonds, il fit naître une foule de livres sur le même objet.

Justement apprécié par d'Alembert, annoté par Diderot, commenté par Voltaire, attaqué par les moines, entouré des ouvrages de Servan, de Rizzi et d'une foule de jurisconsultes qui marchèrent sur les pas du sage Milanais, le livre des *Délits et des Peines* devait faire sensation chez les esprits judiciaires. On le traduisit dans toutes les langues de l'Europe ( le savant Coray en a même publié une

version en grec moderne) ; et l'on s'occupa de toutes parts des réformes dont Beccaria avait fait sentir la nécessité.

Les formes barbares de la justice criminelle se débrouillèrent ; les procédures devinrent plus favorables à l'accusé ; la torture fut abolie ; on repoussa les vieilles atrocités judiciaires, consacrées par une routine cruelle ; et plus tard nous avons vu les supplices remplacés par la plus simple peine de mort, le jury établi, les lois plus humaines et plus justes.

« En défendant les droits de l'humanité et la vérité éternelle, disait Beccaria dans son introduction, si je pouvais arracher à la tyrannie ou à l'ignorance fanatique quelques-unes de leurs victimes, les larmes d'allégresse et les bénédictions d'un seul innocent rendu au repos, me consoleraient des mépris du reste des hommes. » Il eut avant de mourir le bonheur de voir ces vœux accomplis, et son livre devenu la sauve-garde des victimes de la justice humaine.

La grande Catherine fit transcrire le livre des Délits et des Peines, dans son code ; la société de Berne fit frapper une médaille en l'honneur de Beccaria ; tous les princes éclairés lui firent un accueil honorable. Mais d'un autre côté, son livre, que Voltaire appelait le code de l'humanité, souleva les passions de ces hommes qui ne vivent qu'en se faisant les esclaves de la tyrannie et du fanatisme, pour opprimer la multitude.

Un moine de Vallombreuse l'attaqua , le dénonça aux inquisiteurs et aux princes , présenta Beccaria comme un athée et comme un séditeux qu'il fallait punir ; altéra le texte de son ouvrage , et l'accusa de blasphèmes qu'il est impossible de trouver dans les pages du livre des Délits.

Beccaria eut pu se dispenser de répondre à ce vil pamphlet ; il le fit cependant , parce qu'il vivait dans un pays difficile ; et *les trois doigts* qui avaient tracé la défense animée du genre humain , écrasèrent l'ennemi de l'humanité et de la raison.

Néanmoins , le livre de Beccaria fut proscrit à Venise par les inquisiteurs d'état ; on cabala dans Milan ; et il fallut au jeune philanthrope toute la protection du comte Firmiani , qui avait quelque puissance dans le gouvernement , pour le soustraire aux persécutions de ses compatriotes , dont il est aujourd'hui l'orgueil.

Les ennemis de la philosophie se déchainèrent aussi chez nous contre un livre qui devait nous amener les plus heureuses réformes. Linguet , dans ses *Annales* , l'attaqua avec une méchanceté si adroite , qu'il eût pu nuire à l'estime qu'on avait pour l'auteur , si le public n'eût su quelle foi il devait aux jugemens de Linguet , si les calomnies les plus plates ne se fussent dévoilées d'elles-mêmes dans sa critique , et si Linguet n'eût trop laissé percer les vils motifs qui le poussaient à écrire.

Ainsi les ennemis mêmes de Beccaria reprochèrent

à Linguet, comme une imbécillité, d'avoir dit que le livre des Délits était « aussi mal écrit que faiblement pensé, » tandis que, pour la précision du style, la force des pensées et la pureté des principes, tous les gens de goût avaient surnommé Beccaria le Fontenelle des criminalistes, le Tacite des juriconsultes, etc.

Quant à l'anecdote où Linguet prétend que Beccaria pressa les juges de mettre à la question le brigand Sartorello, qui avait dépouillé ses amis sur une grande route, il est reconnu que c'est une calomnie qui n'a pas le moindre fondement, et qui fut imaginée à Paris, pour alimenter l'envie.

De telles critiques ne pouvaient nuire à Beccaria ; il fut commenté par des hommes plus dignes de lui. Outre l'ouvrage de Voltaire, Hautefort publia de sages observations, que l'auteur italien honora de son approbation ; il se rendit aussi aux conseils de l'abbé Morellet, qui changea la marche de l'ouvrage, et lui donna un plan plus méthodique. Beccaria adopta la forme qu'avait prise son traducteur, et c'est cette forme que l'on a suivie depuis.

Dans les cinq premières éditions, le traité des Délits avait quarante-cinq chapitres ; il n'en a maintenant que quarante-deux, parce qu'on en fondit quelques-uns dans les autres,

Le plan donné par Morellet, et suivi par Beccaria, peut se diviser en six parties distinctes : 1° Les cinq premiers chapitres sont consacrés aux recherches

du droit de punir, et des caractères généraux que doivent avoir les bonnes lois pénales. 2° Les chapitres suivans, jusqu'au quatorzième, regardent l'instruction et la procédure. 3° Jusqu'au chapitre vingt-troisième, l'auteur traite des peines. 4° Depuis le vingt-quatrième jusqu'au trente-septième chapitre, il examine les crimes en général et en particulier. 5° Les trois chapitres qui suivent regardent les causes des vices de la jurisprudence criminelle. 6° Enfin, le chapitre quarante et unième indique les moyens de prévenir les délits (1).

Cette division est facile à saisir, et Beccaria sentit, en l'adoptant, qu'il ajoutait un mérite de plus à son excellent ouvrage.

Il donna une autre preuve de cette docilité pour la sage critique, qui ne se remarque que dans les hommes d'un mérite supérieur. Il avait avancé, dans les premières éditions de son livre, qu'un banqueroutier non frauduleux pouvait être détenu pour gage des créances à exercer sur lui, et forcé au travail pour le compte de ses créanciers. Quelqu'un lui fit remarquer la cruauté de cette proposition, qu'il s'empressa de rétracter dans les éditions qui suivirent. Il déclara, dans une note précieuse, qu'il rougissait d'avoir eu des pensées si barbares. « On m'a accusé d'impiété et de sédition, sans que je fusse séditieux ni impie, dit-il; j'ai attaqué les droits

(1) Préface de l'abbé Morellet.

de l'humanité, et personne ne s'est élevé contre moi..... »

Toutefois les critiques abominables et les persécutions fanatiques, qui tourmentèrent les jours de ce paisible ami de la vérité, nous ont privé sans doute d'un autre chef-d'œuvre ; car Beccaria avait annoncé un grand ouvrage sur la législation ; il en avait disposé le plan ; il s'en occupait ; il n'osa le finir ni le publier.

Mais s'il avait lieu de craindre que les fureurs du fanatisme se réveillassent, elles s'appaisèrent pourtant, lorsque le nom de Beccaria fut devenu européen, et lorsqu'on pensa qu'il fallait l'occuper, pour l'empêcher d'élever de nouveau la voix en faveur des malheureux. C'est peut-être dans ce but qu'on créa pour lui, à Milan, en 1768, une chaire d'économie publique, où il professa avec distinction.

Il ne publia plus que quelques opuscules sur l'administration et sur l'économie ; il sentit avec l'âge, que les hommes sont des ingrats dont il est périlleux de rêver le bonheur ; il vit partout les philosophes persécutés ; il se rappela combien de brigues on avait soulevées contre lui ; et content de faire le bien dans le secret, il ne s'occupa plus que d'achever en paix, à l'ombre de ses lauriers, une vie qui n'était pas perdue pour l'humanité.

Nous ne devons pas oublier de dire qu'il eut la gloire de proposer à son pays, pour les poids, les mesures et les monnaies, en 1781, le système dé-

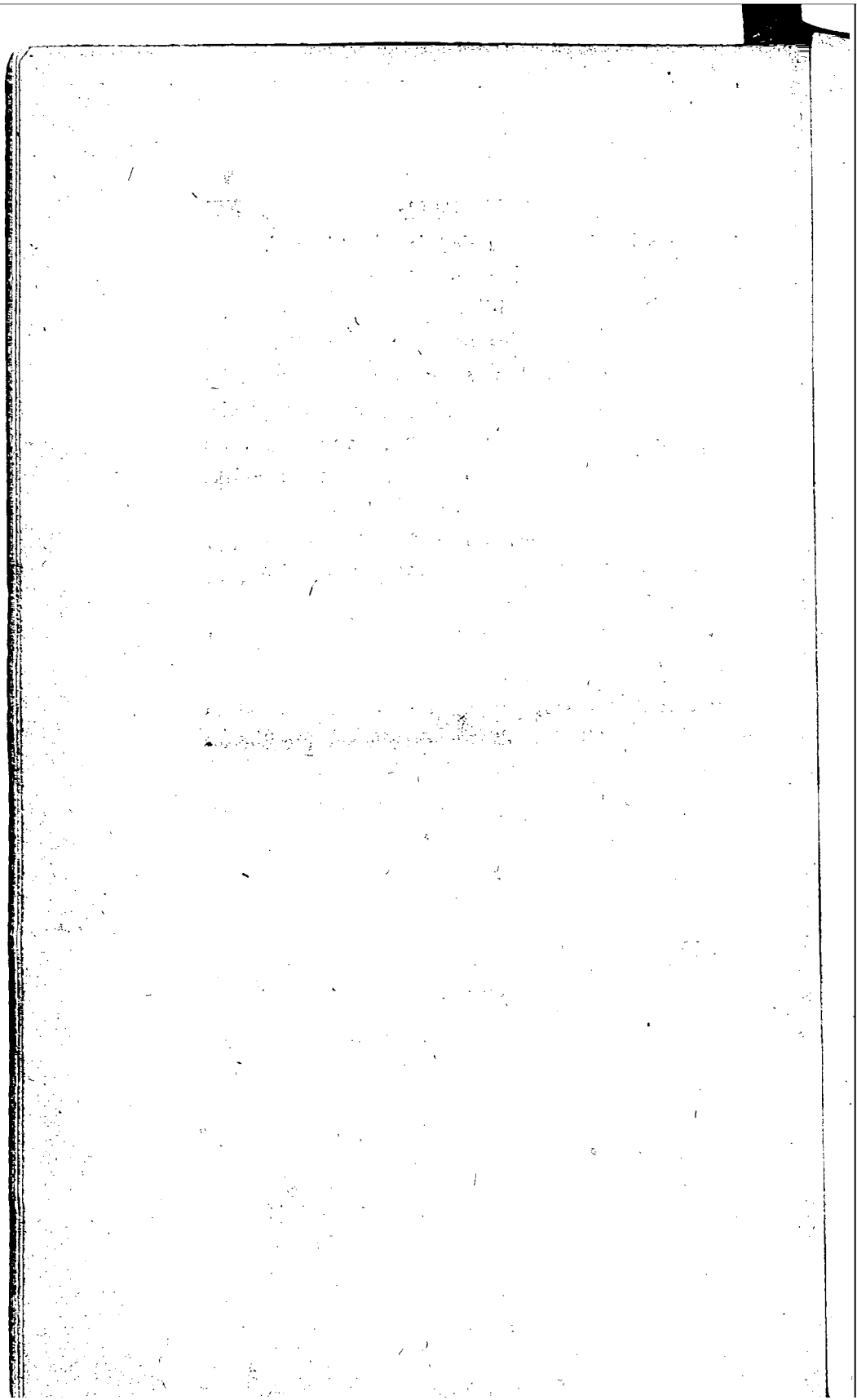
cimal que la révolution a depuis adopté en France.

La vie d'un grand homme est dans ses ouvrages, a dit Voltaire ; nous n'arrêterons pas plus longtemps le lecteur sur les occupations de Beccaria, puisqu'il ne cherchait plus que les paisibles jouissances de la vie retirée, lorsqu'il mourut d'apoplexie, à l'âge de soixante ans, en l'année 1795, pleuré de tous ceux qui le connurent, mais digne d'être connu et pleuré de tout le genre humain.

Dans l'ancienne Rome, on eût porté son deuil. A Sparte, on lui eût élevé des autels. A Londres, on l'eût comblé d'honneurs.

Si celui qui fit à vingt-six ans le livre immortel des *Délits et des Peines*, eût vécu dans un pays libre, nous aurions d'autres chefs-d'œuvres, et la postérité ne s'étonnerait pas du silence que Beccaria a gardé le reste de sa vie.

---



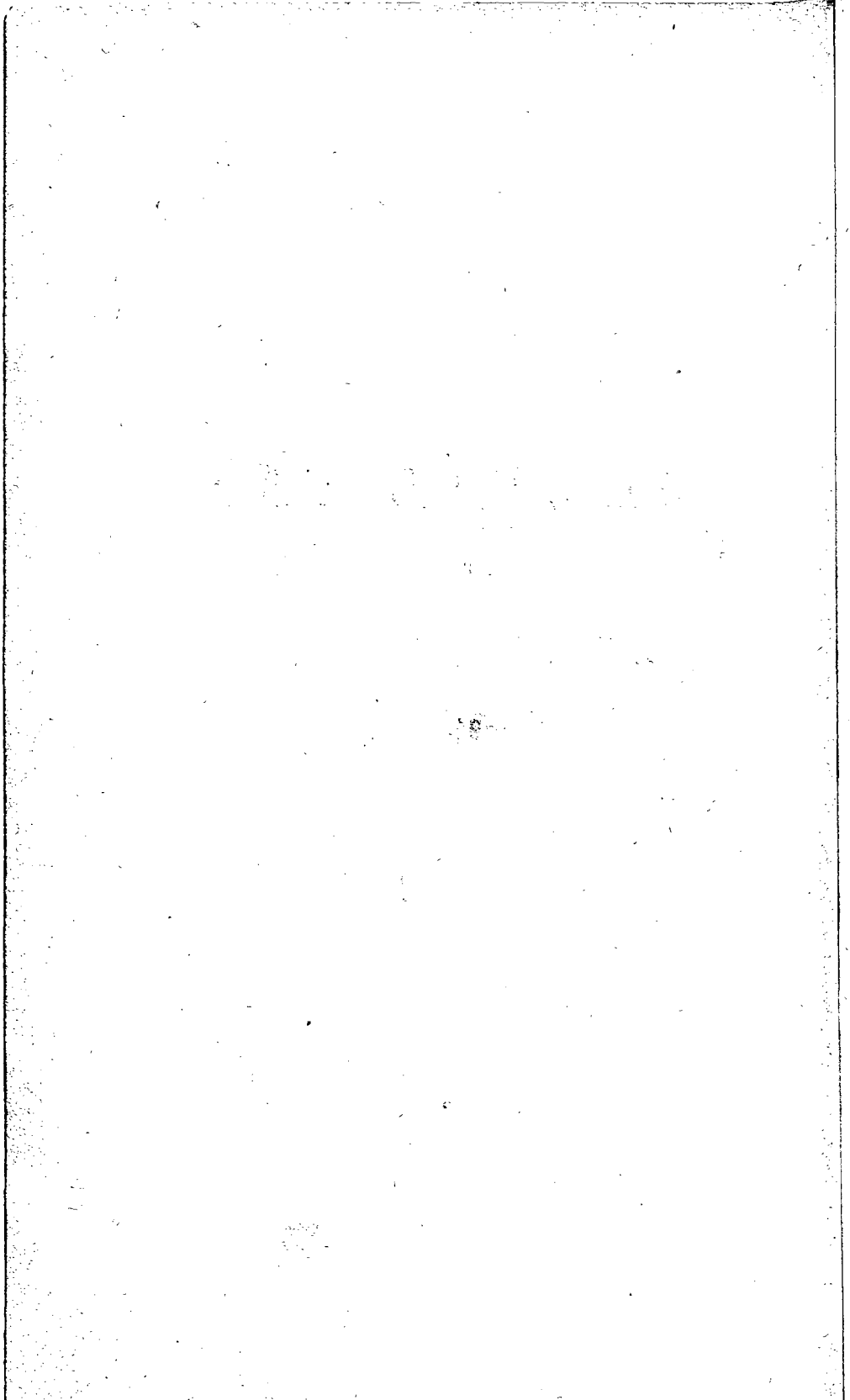


**DES DÉLITS**

**ET**

**DES PEINES.**

1764.



~~~~~

## PRÉFACE

### DE L'AUTEUR.

---

**Q**UELQUES débris de la législation d'un ancien peuple conquérant, compilés par l'ordre d'un prince qui régnait il y a douze siècles à Constantinople, mêlés ensuite avec les usages des Lombards, et ensevelis dans un fatras volumineux de commentaires obscurs, forment ce vieil amas d'opinions, qu'une grande partie de l'Europe a honorées du nom de lois. Et aujourd'hui même, le préjugé de la routine, aussi funeste qu'il est général, fait qu'une opinion de Carpovius (1), un vieil usage indiqué par Clarus (2), un supplice imaginé

(1) Ou Carpow, jurisconsulte Allemand, du commencement du xvii<sup>e</sup> siècle.

(2) Ou Claro, jurisconsulte Piémontais, mort en 1575.

avec une barbare complaisance, par Farinaccius (1), sont les règles que suivent froidement ces hommes qui devraient trembler lorsqu'ils décident de la vie et de la fortune de leurs concitoyens.

C'est ce code informe, qui n'est qu'une monstrueuse production des siècles les plus barbares, que j'ai voulu examiner dans cet ouvrage. Mais je ne m'attacherai qu'au système criminel; et j'oserai en signaler les abus à ceux-là qui sont chargés de protéger la félicité publique, sans trop m'étudier à répandre sur mon style ce charme qui séduit l'impatience des lecteurs vulgaires.

Si j'ai pu rechercher librement la vérité, si je me suis élevé au-dessus des opinions communes, je dois cette indépendance à la douceur et aux lumières du gouvernement sous lequel j'ai le bonheur de vivre. Les grands rois

(1) Ou Farinaccio, jurisconsulte cruel, mort à Rome sa patrie, en 1618. Il a laissé treize volumes in-folio.

et les princes qui veulent le bonheur des hommes, qu'ils gouvernent, sont amis de la vérité, lorsqu'elle leur est montrée par un philosophe, qui, du fond de sa retraite, déploie un courage exempt de fanatisme, et se contente de combattre, avec les armes de la raison, les entreprises de la violence et de l'intrigue.

D'ailleurs, en examinant les abus dont nous allons parler, on remarquera qu'ils font la satire et la honte des siècles passés, mais non de notre siècle et de ses législateurs.

Si quelqu'un veut me faire l'honneur de critiquer mon livre, qu'il cherche d'abord à bien saisir le but que je m'y suis proposé. Loin de penser à diminuer l'autorité légitime, on verra que tous mes efforts ne tendent qu'à l'agrandir; et elle s'agrandira en effet, lorsque l'opinion publique sera plus puissante que la force, lorsque la douceur et l'humanité feront pardonner aux princes leur puissance.

Des critiques, dont les intentions n'ont pu être droites, ont attaqué cet ouvrage, en l'altérant (1). Je dois m'arrêter un instant, pour imposer silence au mensonge qui se trouble, aux fureurs du fanatisme, aux lâches calomnies de la haine.

Les principes de morale et de politique reçus parmi les hommes, dérivent généralement de trois sources : la révélation, la loi naturelle et les conventions sociales. On ne peut établir de comparaison entre la première et les deux autres, sous le rapport de leurs fins principales ; mais elles se ressemblent toutes trois, en cela qu'elles tendent également à rendre les hommes heureux ici-bas. Discuter les rapports des conventions sociales, ce n'est pas attaquer les rapports qui peuvent se trouver entre la révélation et la loi naturelle.

Puisque ces principes divins, quoiqu'ils soient immuables, ont été dénaturés en mille

(1) Voyez, après le Commentaire de Voltaire, la Réponse aux Notes et Observations.

manières dans les esprits corrompus , ou par la malice humaine, ou par les fausses religions, ou par les idées arbitraires de la vertu et du vice , il doit sembler nécessaire d'examiner ( en mettant de côté toutes considérations étrangères ) les résultats des simples conventions humaines , soit que ces conventions aient réellement été faites , soit qu'on les suppose , pour les avantages de tous. Toutes les opinions , tous les systèmes de morale doivent nécessairement se réunir sur ce point , et l'on ne saurait trop encourager ces louables efforts , qui tendent à rattacher les plus obstinés et les plus incrédules , aux principes qui portent les hommes à vivre en société.

On peut donc distinguer trois classes de vertus et de vices , qui ont aussi leur source dans la religion , dans la loi naturelle et dans les conventions politiques. Ces trois classes ne doivent jamais être en contradiction entre elles. Mais elles n'ont pas toutes trois les mêmes résultats , et n'obligent pas aux mêmes

devoirs. La loi naturelle exige moins que la révélation, et les conventions sociales moins que la loi naturelle. Ainsi il est très-important de bien distinguer les effets de ces conventions, c'est-à-dire, des pactes exprimés ou tacites que les hommes se sont imposés, parce que c'est là que doit s'arrêter l'exercice légitime de la force, dans ces rapports de l'homme à l'homme, qui n'exigent pas une mission spéciale de l'Être-suprême.

On peut donc dire avec raison que les idées de la vertu politique sont variables. Celles de la vertu naturelle seraient toujours claires et précises, si les faiblesses et les passions humaines n'en ternissaient la pureté. Les idées de la vertu religieuse sont immuables et constantes, parce qu'elles ont été immédiatement révélées par Dieu même, qui les conserve inaltérables.

Celui qui parle des conventions sociales et de leurs résultats, peut-il donc être accusé



de montrer des principes contraires à la loi naturelle ou à la révélation, parce qu'il n'en dit rien?.... S'il dit que l'état de guerre précéda la réunion des hommes en société, faut-il le comparer à Hobbes, qui ne suppose à l'homme isolé aucun devoir, aucune obligation naturelle?... Ne peut-on pas au contraire considérer ce qu'il dit comme un fait, qui ne fut que la conséquence de la corruption humaine et de l'absence des lois? Enfin, n'est-ce pas se tromper, que de reprocher à un écrivain qui examine les effets des conventions sociales, de ne pas admettre avant tout l'existence même de ces conventions?...

La justice divine et la justice naturelle sont, par leur essence, constantes et invariables, parce que les rapports qui existent entre deux objets de même nature ne peuvent jamais changer. Mais la justice humaine, ou si l'on veut, la justice politique, n'étant qu'un rapport convenu entre une action et l'état variable de la société, peut varier aussi, à me-

sure que cette action devient avantageuse ou nécessaire à l'état social. On ne peut bien déterminer la nature de cette justice, qu'en examinant avec attention les rapports compliqués des inconstantes combinaisons qui gouvernent les hommes.

Si tous ces principes, essentiellement distincts, viennent à se confondre, il n'est plus possible de raisonner avec clarté sur les matières politiques.

C'est aux théologiens à établir les limites du juste et de l'injuste, selon la méchanceté ou la bonté intérieures de l'action. C'est au publiciste à déterminer ces bornes en politique, c'est-à-dire, sous les rapports du bien et du mal que l'action peut faire à la société.

Ce dernier objet ne peut porter aucun préjudice à l'autre, parce que tout le monde sait combien la vertu politique est au-dessous des inaltérables vertus qui émanent de la divinité.

Je le répète donc, si l'on veut faire à mon livre l'honneur d'une critique, que l'on ne commence point par me supposer des principes contraires à la vertu où à la religion, car ces principes ne sont pas les miens. Qu'au lieu de me signaler comme un impie et comme un séditieux, on se contente de montrer que je suis mauvais logicien, ou ignorant politique. Qu'on ne tremble pas à chaque proposition où je soutiens les intérêts de l'humanité. Qu'on prouve l'inutilité de mes maximes, et les dangers que peuvent avoir mes opinions. Que l'on me fasse voir les avantages des pratiques reçues.

J'ai donné un témoignage public de mes principes religieux et de ma soumission au souverain, en répondant aux *Notes et Observations* que l'on a publiées contre mon ouvrage. Je dois garder le silence avec les écrivains qui ne m'opposeront désormais que les mêmes objections. Mais celui qui mettra dans sa critique la décence et les égards que les

hommes honnêtes se doivent entre eux, et qui aura assez de lumières pour ne pas m'obliger à lui démontrer les principes les plus simples, de quelque nature qu'ils soient, trouvera en moi un homme moins empressé de défendre ses opinions particulières, qu'un paisible ami de la vérité, prêt à avouer ses erreurs.

---

# DES DÉLITS ET DES PEINES.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### INTRODUCTION.

**L**ES avantages de la société doivent être également partagés entre tous ses membres.

Cependant, parmi les hommes réunis, on remarque une tendance continuelle à rassembler sur le plus petit nombre les privilèges, la puissance et le bonheur, pour ne laisser à la multitude que misère et faiblesse.

Ce n'est que par de bonnes lois qu'on peut arrêter ces efforts. Mais, pour l'ordinaire, les hommes abandonnent à des lois provisoires et à la prudence du moment le soin de régler les affaires les plus importantes, ou bien ils les confient à la discrétion de ceux-là mêmes dont l'intérêt est de s'opposer aux meilleures institutions et aux lois les plus sages.

Aussi, n'est-ce qu'après avoir flotté long-

temps au milieu des erreurs les plus funestes, après avoir exposé mille fois leur liberté et leur existence, que, las de souffrir, réduits aux dernières extrémités, les hommes se déterminent à remédier aux maux qui les accablent.

Alors enfin ils ouvrent les yeux à ces vérités palpables, qui, par leur simplicité même, échappent aux esprits vulgaires, incapables d'analyser les objets, et accoutumés à recevoir sans examen et sur parole toutes les impressions qu'on veut leur donner.

Ouvrons l'histoire : nous verrons que les lois, qui devraient être des conventions faites librement entre des hommes libres, n'ont été le plus souvent que l'instrument des passions du petit nombre, ou la production du hasard et du moment, jamais l'ouvrage d'un sage observateur de la nature humaine, qui ait su diriger toutes les actions de la multitude à ce seul but : *Tout le bien-être possible pour le plus grand nombre.*

Heureuses les nations (s'il y en a quelques-unes) qui n'ont point attendu que des révolutions lentes et des vicissitudes incertaines fissent de l'excès du mal un acheminement au bien, et qui, par des lois sages, ont hâté le passage de l'un à l'autre. Qu'il est digne de toute la reconnaissance du genre humain, le

philosophe qui, du fond de sa retraite obscure et dédaignée, a eu le courage de jeter parmi la multitude les premières semences long-temps infructueuses des vérités utiles (1)!

Les vérités philosophiques, répandues partout au moyen de l'imprimerie, ont fait connaître enfin les vrais rapports qui unissent les souverains à leurs sujets et les peuples entre eux. Le commerce s'est animé, et il s'est élevé entre les nations une guerre d'industrie, la seule digne des hommes sages et des peuples policés.

Mais si les lumières de notre siècle ont déjà produit quelques avantages, elles sont loin d'avoir dissipé tous les préjugés qui nous restent. On ne s'est élevé que faiblement contre la barbarie des peines en usage dans nos tribunaux. On ne s'est point occupé de réformer l'irrégularité des procédures criminelles, de cette partie de la législation aussi importante que négligée dans toute l'Europe: On a rarement cherché à détruire, dans leurs principes, ces suites d'erreurs accumulées depuis plusieurs siècles; et bien peu de personnes ont tenté de réprimer, par la force des vérités immuables, les abus d'un pouvoir sans bornes,

(1) On a voulu désigner ici J. J. Rousseau.

et de faire cesser les exemples trop fréquens de cette froide atrocité, que les hommes puissans regardent comme un de leurs droits.

Et pourtant, les douloureux gémissemens du faible, sacrifié à la cruelle ignorance ou aux lâches opulens; les tourmens affreux que la barbarie prodigue pour des crimes sans preuves, ou pour des délits chimériques; le hideux aspect des prisons et des cachots, dont l'horreur s'augmente encore par le supplice le plus insupportable pour les malheureux, l'incertitude; tant d'usages odieux, partout répandus, auraient dû réveiller l'attention des philosophes, de cette sorte de magistrats, dont l'emploi est de diriger et de fixer les opinions humaines.

L'immortel Montesquieu n'a pu traiter que par occasion ces matières importantes. Si j'ai suivi les traces lumineuses de ce grand homme, c'est que la vérité est une, et partout la même. Mais ceux qui savent penser (et c'est pour ceux-là seulement que j'écris) sauront distinguer mes pas des siens. Heureux si, comme lui, je puis être l'objet de votre secrète reconnaissance, ô vous, disciples obscurs et paisibles de la raison! Heureux si je puis exciter quelquefois ce frémissement, par lequel les âmes



sensibles répondent à la voix des défenseurs de l'humanité!

Ce serait peut-être ici le moment d'examiner et de distinguer les différentes espèces de délits et la manière de les punir; mais la multitude et la variété des crimes, d'après les diverses circonstances de temps et de lieux, nous jeteraient dans un détail immense et fatigant. Je me contenterai donc d'indiquer les principes les plus généraux, les fautes les plus communes et les erreurs les plus funestes, en évitant également les excès de ceux qui, par un amour mal entendu de la liberté, cherchent à introduire l'anarchie, et de ceux qui voudraient soumettre les hommes à la régularité des cloîtres.

Mais quelle est l'origine des peines, et quel est le fondement du droit de punir (1)? Quelles seront les punitions assignées aux différens crimes? La peine de mort est-elle véritablement utile, nécessaire, indispensable pour la sûreté et le bon ordre de la société? Les tourmens et les tortures sont-ils justes? Conduisent-ils au but que se proposent les lois? Quels sont les meilleurs moyens de prévenir les dé-

(1) Ces deux lignes ont été ajoutées par l'abbé Morellet.